RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT/2026 - 294

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PÂTIS À L'OCCASION DE COMPÉTITIONS DE PÉTANQUE ORGANISÉES PAR L'AST PÉTANQUE LES 4 et 25 OCTOBRE 2026

Le maire de Tonnerre,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de Monsieur James Faatomo, président de l'association AST Pétanque, d'organiser des compétitions sur le Pâtis à Tonnerre les 4 et 25 octobre 2026 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 Novembre 1990 ;

Considérant que les compétitions ont lieu sur le Pâtis ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « AST Pétanque » est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation de compétitions de pétanque sur le Pâtis à Tonnerre les dimanches 4 et 25 octobre 2026 de 8 heures 30 à 17 heures.

Article 2 : Ces manifestations nécessitent les dispositions suivantes :
- **Sécurité** : le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Article 3 : L'affichage de l'arrêté est effectué par les services techniques de la ville sous la responsabilité de la police municipale jusqu'au début des compétitions.

Article 4 : L'association « AST Pétanque » est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 5 : La sécurité et la protection des participants et des tiers sont assurées par l'organisateur qui prend également toutes les mesures pour garantir la tranquillité publique pendant la durée de la manifestation. **L'accès à la fontaine située sur le Pâtis est strictement interdit.**

Article 6 : L'organisateur doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurances solvable une police d'assurances pour couvrir sa responsabilité

d'organisateur. L'attestation doit être transmise aux services municipaux au plus tard le jour de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Le repli du matériel ainsi que la remise en état et la propreté de l'espace occupé doivent être effectués le jour des compétitions avant 22 heures. **Toute dégradation ou opérations de nettoyage rendues nécessaires après l'occupation du pétitionnaire seront susceptibles de donner lieu à facturation du coût réel des réparations ou nettoyage.**

Article 8 : La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue dans le présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation en est adressée à :

- Police Municipale,
- Les sapeurs-pompiers de Tonnerre,
- Le commandant de brigades de gendarmerie de Tonnerre,
- Services techniques.

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 28 septembre 2026,

Par délégation du maire,
L'adjointe en charge de l'urbanisme,
Des travaux et des sports,



Émilie ORGEL